



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de l'Aude

ARRETE PERMANENT N°2023P0016

Portant réglementation de la vitesse sur la RD 6009
Commune de Narbonne

Hors agglomération

La Présidente du Conseil Départemental,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'avis du Préfet de l'Aude en date du 20/11/2023

VU le code de la Voirie Routière et notamment l'article R. 131.2

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers au carrefour du Pech de l'Agnelle, il y a lieu de réglementer la vitesse

ARRÊTE

Article 1 : La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 80 km/h sur la RD 6009 du PR 12+0330 au PR 12+0620 (sens croissant).

Article 2 : La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h sur la RD 6009 du PR 12+0620 au PR 12+0840 (sens croissant).

Article 3 : La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h sur la RD 6009 du PR 12+0840 au PR 12+1185 (sens croissant).

Article 4 : La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 80 km/h sur la RD 6009 du PR 12+1184 au PR 12+0665 (sens décroissant).

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription) sera mise en place par l'entreprise chargée de la mise en place des panneaux sous le contrôle des services du Département de l'Aude - Division territoriale de la Narbonnaise.

Article 6 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures et l'arrêté permanent n°2019P5 est abrogé.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : La Préfecture de l'Aude, la Directrice générale des services, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude, et l'entreprise chargée de la mise en place des panneaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Carcassonne, le 24 NOV. 2023
La Présidente du Conseil Départemental

Le Directeur des routes
et des mobilités

Stéphane Gervais

Destinataire : EDSR - Mairie - Entreprise